

III. Réglementation relative à l'hygiène et la sécurité

III.1. la santé :

❖ Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative l'hygiène à la sécurité et à la médecine du travail :

❖ **Encrage juridique de la santé au travail.**

• **Article 54**

- ☒ Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.
- ☒ L'état assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

• **Article 55**

- ☒ Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi
- ☒ Le droit au repos est garanti.

❖ **Extraits de la législation algérienne du travail**

• **Article 5 – Loi 90-11**

- ☒ Les droits fondamentaux nécessaires aux travailleurs sont les suivants: o Sécurité sociale et retraite;
- ☒ Hygiène, sécurité et médecine du travail;
- ☒ Repos.

• **Article 6 - Loi 90-11**

- ☒ Les travailleurs ont également droit au respect de leur intégrité physique et morale et de leur dignité.

• **Article 2-Loi 88-07**

- ☒ L'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs

• **Article 13-Loi 88-07**

- ☒ La médecine du travail constitue une obligation de l'organisme employeur. Elle est à la charge de celui-ci

• **Article 20-Loi 88-07**

- ☒ La réalisation de l'ensemble des activités relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail est financée par l'organisme employeur.

III.1.1. Les objectifs de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et à la médecine du travail :

- ☒ Définir les voies et moyens d'assurer aux travailleurs les meilleures conditions en matière d'hygiène, de sécurité au travail,
- ☒ Définir les personnes responsables et organismes employeurs chargés de l'exécution des mesures prescrites.

III.1.2. Règles générales en matière d'hygiène et de sécurité du travail

- ☒ Obligation de l'employeur d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs,
- ☒ Garantir la propreté des locaux affectés au Travail • Garantir le confort en matière d'aération, d'éclairage, de chauffage,...

- ☒ Introduction de la notion de protection individuelle • Intégration de la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et technologies et dans l'organisation du travail.

III.1.3. Règles générales en matière de médecine du travail

- ☒ Protection de la santé des travailleurs • Assurer le plus haut niveau de bien-être physique et mental
- ☒ Prévenir et protéger les travailleurs des risques pouvant engendrer des accidents ou des maladies professionnelles et de tout dommage causé à leur santé. • La médecine du travail est une obligation de l'organisme et à sa charge, elle s'exerce sur les lieux même du travail.

III.1.4. Règles générales en matière de formation et d'information

- ☒ L'instruction, l'information et la formation relatives aux risques professionnels constituent une obligation pour l'employeur,
- ☒ Les nouvelles recrues ou ceux appelés à changer de poste, de méthode ou de moyens doivent être instruits des risques auxquels ils peuvent être exposés à leur poste de travail
- ☒ En fonction de la fréquence et de la gravité des risques observés, des actions de formation particulières sont organisées pour les travailleurs concernés, aux fins de prévention.

III.1.5. Organisation de la prévention

- ☒ Institution de commissions d'hygiène et de sécurité
- ☒ Obligation à tout organisme employant plus de 09 personnes, de désigner un agent permanent à l'hygiène et à la sécurité.
- ☒ Institution d'un conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail qui participe à la définition de la politique nationale de prévention des risques professionnels.

III.1.6. Contrôle

- ☒ Le contrôle de la législation est dévolu à l'inspection du travail,
- ☒ Lorsque des infractions sont constatées, l'inspecteur du travail met en demeure le responsable de l'organisme employeur de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires,
- ☒ La CHS ou le service sécurité peuvent saisir l'inspection du travail en cas de constat d'une négligence flagrante ou d'un risque pour lequel des mesures n'ont pas été prise
- ☒ L'organisme employeur doit tenir des registres spéciaux permettant à l'inspecteur du travail d'exercer son contrôle.

III.2. Environnement :

- ☒ **Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424** correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

III.2.1 Objectives de la loi :

- ☒ Définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- ☒ Fixer les principes fondamentaux et les règles de
 - gestion de l'environnement ;
 - Promouvoir un développement national durable
 - en améliorant les conditions de vie et en oeuvrant à
 - garantir un cadre de vie sain ;
 - Prévenir toute forme de pollution ou de nuisance
 - causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes ;
 - Restaurer les milieux endommagés ;
 - Promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres ;
 - Renforcer l'information, la sensibilisation et la
 - participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

III.2.2. Les principes de la loi :

- Le principe de préservation de la diversité biologique
- Le principe de non-dégradation des ressources naturelles
- Le principe de substitution
- Le principe d'intégration
- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.
- Le principe de précaution
- Le principe du pollueur payeur
- Le principe d'information et de participation.

I.2.3. Loi institue les prescriptions de protection :

- De la diversité biologique ;
- De l'air et de l'atmosphère ;
- De l'eau et des milieux aquatiques ;
- De la terre et du sous-sol ;
- Des milieux désertiques ;
- Et du cadre de vie.

I.2.4. Loi institue les prescriptions de protection contre les nuisances :

- Liées aux substances chimiques
- Acoustiques ou aux bruits.